

## ARRETE DU MAIRE N° 2023- 051

**Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Laure DESCHAMPS, Conseillère municipale déléguée à la Solidarité et à la Santé**

Le Maire d'Ecully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Laure DESCHAMPS en qualité de Conseillère municipale déléguée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 26 avril 2023 constatant l'élection de Monsieur Jean-Philippe CORDIN en qualité d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-452 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laure DESCHAMPS, Conseillère municipale déléguée à la Solidarité et à la Santé ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-130 du 25 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Philippe CORDIN, adjoint à la Famille, la Jeunesse et la Petite enfance ;

Considérant l'absence de Monsieur Jean-Philippe CORDIN du 14 au 27 novembre 2023 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Laure DESCHAMPS, Conseillère municipale déléguée à la Solidarité et à la Santé, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 14 et le 27 novembre 2023**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2020-452 du 30 juillet 2020.

Elle assurera les fonctions et les missions relatives à :

- La famille :
  - Politique en faveur des familles ;
  - Parentalité ;
  - Animation de la Maison de la Famille.
- La jeunesse :
  - Politique jeunesse ;
  - Accueil et séjours de loisirs ;
  - Relation avec les associations en matière de jeunesse.
- La petite enfance :
  - Politique petite enfance : diversité de l'accueil – optimisation de l'accueil ;
  - Equipements et bâtiments dédiés ;
  - Relation avec les associations en matière de petite enfance.

## **Article 2 :**

Il est donné délégation de signature à Madame Laure DESCHAMPS, Conseillère municipale déléguée, pour signer les documents suivants :

### **En matière de Famille, Petite Enfance et Jeunesse (les crèches – l'espace ressources – les Relais petite enfance – les accueils et séjours de loisirs, ainsi que les loisirs) :**

- Tous les courriers relatifs à la famille : admission en crèches, animations relatives à la petite enfance, conventions d'utilisation concernant la Maison de la Famille, courriers dans le cadre des appels à projet dont les convocations, les résultats et les comptes rendus ;
- Tous documents relatifs aux contrats conduits avec les partenaires institutionnels dans le domaine de la famille (Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, Conseil Départemental du Rhône puis Métropole de Lyon...) ;
- Tous documents relatifs à l'instruction et à la remise des médailles de la famille ;
- Tous les documents concourant à l'organisation des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ), du Projet Educatif De Territoire (PEDT), des Ateliers Educatifs Périscolaires (AEP), des classes de découvertes et plus généralement des sorties et voyages organisés à caractère pédagogique et/ou sportif ;
- Tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des contrats en matière de commande publique, inférieurs à 25 000 € HT en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Tous les actes relatifs à la préparation et à la passation des conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Tous les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats) inférieurs à 25 000 € HT afférents au budget enfance et jeunesse ;
- Toutes les décisions du maire relatives aux contrats et conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de petite enfance et de jeunesse.

## **Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de la Conseillère municipale déléguée sera précédée de la mention « par délégation du Maire ». Cette signature pourra être électronique.

## **Article 4 :**

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché/publié le 10 NOV. 2023  
Notifié à l'intéressé (e) le

Fait à Écully, le 10 NOV. 2023  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 10 NOV. 2023  
Le Maire,



Sébastien MICHEL